



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mars 2022  
(OR. en)

6890/22  
ADD 1  
LIMITE  
PV CONS 13  
RELEX 295

## **PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

Réunion extraordinaire du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires étrangères)

4 mars 2022

## **TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

### **Activités non législatives**

|    |                                                                    |   |
|----|--------------------------------------------------------------------|---|
| 3. | Agression russe contre l'Ukraine .....                             | 3 |
| 4. | Divers.....                                                        | 3 |
|    | ANNEXE – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ..... | 4 |

\*\*\*

### **Activités non législatives**

#### **3. Agression russe contre l'Ukraine**

##### *Échange de vues*

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'état de la situation en ce qui concerne l'agression russe contre l'Ukraine, en mettant l'accent en particulier sur l'importance de l'unité internationale et sur la coordination de la réaction à l'agression.

En marge de la réunion extraordinaire du Conseil, les ministres ont procédé à un échange de vues informel avec le ministre ukrainien des affaires étrangères, qui s'est joint par vidéoconférence, et avec le secrétaire d'État américain, le secrétaire général de l'OTAN, le ministre britannique des affaires étrangères et la ministre des affaires étrangères du Canada.

#### **4. Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

---

**Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6849/22**

**Concernant le  
point 1 de la liste  
des points "A":**

**Décision visant à mettre en œuvre la protection temporaire prévue par  
la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001**  
*Adoption*

**DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES**

"Afin de soutenir les États membres qui sont les principaux points d'entrée de l'afflux massif de personnes déplacées fuyant la guerre en Ukraine, couvert par la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022, et de favoriser un équilibre entre les efforts consentis par tous les États membres, les États membres conviennent de ne pas appliquer l'article 11 de la directive 2001/55/CE en ce qui concerne les personnes bénéficiant d'une protection temporaire dans un État membre donné conformément à ladite décision d'exécution du Conseil et qui se rendent dans un autre État membre sans autorisation, à moins que les États membres n'en conviennent autrement sur une base bilatérale."

---